

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 26 août 2025

Permanences :

Lundi - 16 h - 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

ARRETE MUNICIPAL N° 92/2025

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

Arrêté portant interdiction d'accès à la baignade pour risque d'enlèvement sur la commune de Mesnil Saint Père

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade et ses abords ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°67/2025 en date du 19/06/2025 et l'arrêté municipal 88/2025 en date du 18/08/2025 de surveillance de la plage de la commune de Mesnil Saint Père et notamment son article 1er précisant la zone de baignade et son article précisant la période et les horaires de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA2022222-0001 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube en date du 10 août 2022.

Considérant

- la baisse exceptionnelle du réservoir Seine en raison des travaux de renforcement du barrage de la Morge, Beaumont et Chavaudon réalisés par l'EPTB Seine Grands Lacs sur le lac d'Orient,

- l'impact de ces travaux a abaissé significativement le niveau de l'eau ne permettant pas la poursuite de la baignade en toute sécurité et exposant des zones de fond vaseux susceptibles de provoquer un risque d'enlèvement pour les usagers,

- la turbidité de l'eau ne permettant pas une visibilité suffisante pour garantir l'efficacité des interventions de secours en cas d'accident,

- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRETE :

Article 1^{er}

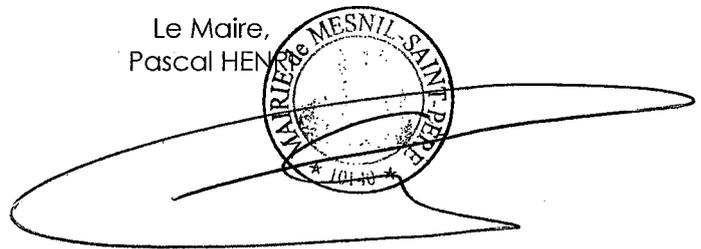
En raison du niveau d'eau insuffisant, du risque d'enlèvement et de la turbidité de l'eau, la baignade dans le lac d'Orient est interdite

sur tout le territoire de la commune à compter du 27 août 2025 à toute heure du jour et de la nuit.

- Article 2** La surveillance de la baignade organisée par le Département de l'Aube, gestionnaire des bords d'eau et des ports des trois lacs de la forêt d'Orient, est interrompue à compter du 27 août 2025.
- Article 3** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pour matérialiser la présente interdiction, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné avec la mise en place de panneaux indicatifs.
- Article 4** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.
- Article 5** Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet du département : www.aube.fr. Il est affiché à la Mairie aux lieux habituels de l'affichage officiel, ainsi qu'au poste de secours de la plage.
- Article 6** Le Maire, les brigades de gendarmerie de Lusigny-sur-Barse et de Piney sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Les arrêtés municipaux n°67/2025 en date du 19/06/2025 et n°88/2025 du 18/08/2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à MESNIL ST PERE, le 26 août 2025.

Le Maire,
Pascal HENRI



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 26/08/2025 à 16h28

Référence de l'AR : 010-211002316-20250826-92_2025-AI

Affiché le 26/08/2025